



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°097/2022/ANRMP/CRS DU 02 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE IVOIRE
CONSEIL INTERNATIONAL (ICI) CONTESTANT LES RESULTATS DE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE
A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP25/2022 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE PRESTATAIRES
POUR L'ORGANISATION DES ATELIERS, SALONS ET FORUM**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine de l'entreprise IVOIRE CONSEIL INTERNATIONAL en date du 20 juillet 2022.

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 20 juillet 2022, enregistré au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1687, l'entreprise Ivoire Conseil International (ICI) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de

la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP25/2022, relative au recrutement de prestataires pour l'organisation des ateliers, salons et forum à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Nationale l'Environnement (ANDE) a organisé la Procédure Simplifiée a compétition Ouverte (PSO) n° OP25 /2022 portant sur le recrutement de prestataires pour l'organisation des ateliers, salons et forum ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 juillet 2022, les entreprises GROUP KATINAN GLAS, SOGESCO ET IVOIRE CONSEIL INTERNATIONAL ont soumissionné ;

Après avoir reçu notification du rejet de son offre le 13 juillet 2022, l'entreprise Ivoire Conseil International a saisi l'ANDE d'un recours gracieux le 14 juillet 2022 à l'effet de contester les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des offres (COPE), et a, par la même occasion, sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse des offres ;

Par courrier en date du 18 juillet 2022, l'autorité contractante lui a transmis ledit rapport, mais a gardé le silence sur son recours gracieux ;

L'entreprise ICI a alors introduit par courriel en date du 20 juillet 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ICI conteste les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre le 29 juillet 2022, l'ensemble des pièces demandées ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1^{er} de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté (...) » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise ICI s'est vu notifier le rejet de son offre le 13 juillet 2022, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 juillet 2022, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours préalable gracieux le 14 juillet 2022, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 alinéa 1^{er} précité ;

Qu'en outre, l'article 144 in fine dispose que « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prévoit que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** » ;

Qu'en l'espèce, l'ANDE disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 21 juillet 2022, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ICI ;

Or, il ressort des pièces du dossier que l'autorité contractante n'a répondu qu'à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse qu'elle a transmis à l'entreprise ICI le 19 juillet 2022, mais a gardé le silence sur son recours gracieux formé le 14 juillet 2022 ;

Que cependant, sans attendre l'expiration du délai de cinq jours ouvrables impartis à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 juillet 2022, soit le quatrième jour ouvrable qui a suivi l'exercice de son recours gracieux ;

Que dès lors, le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise ICI est précoce, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 20 juillet 2022 par l'entreprise Ivoire Conseil International (ICI) devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP25/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ICI et à l'Agence Nationale de l'Environnement, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi

